



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

N° d'ordre courrier :	
Attribution par le Maire	Attribution par le D.G.S.
Date : 19/06/2023	Date :
Dest. :	Dest. : U.R.P.A
Copies Elus (es)	Copies services

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le 14 juin 2023

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Morbihan

affaire suivie par :  
Nicaise Mamouna – DDTM 56  
tel : 02 56 63 74 86  
courriel : nicaise.mamouna@morbihan.gouv.fr

à  
Monsieur le maire  
Mairie  
56600 LANESTER

Lucile Hautefeuille – DREAL - UD 56  
tél : 02.90.08.55.31  
courriel : lucile.hautefeuille@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté de prescriptions complémentaires**

REF :  
PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2023 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 concernant la société GUERBET située ZI de Kerpont – 705, rue Denis Papin, dans votre commune.

Je vous remercie de bien vouloir assurer l'affichage d'un extrait de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et me faire parvenir un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté déposée en mairie sera tenue à la disposition de toute personne qui souhaitera la consulter.

Je vous informe également qu'une copie de cet arrêté a été notifiée par mes soins à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le DDTM et par délégation  
L'adjointe au chef d'unité

Lydie Bourguin

Copie à :  
- M. le DREAL – UD 56

**VILLE de LANESTER**

**19 JUN 2023**

**COURRIER ARRIVE**



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire du 12 JUN 2023**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 autorisant  
la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques  
ZI de Kerpont - 705 rue Denis Papin 56607 LANESTER

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Le présent arrêté est complété par une annexe qui contient des informations sensibles qui ne sont pas diffusables publiquement mais qui restent communicables sur demande écrite dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement**

**Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;**

**Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;**

**Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;**

**Considérant** que l'établissement exploité par la société GUERBET à Lanester a le statut SEVESO Seuil bas par la règle du cumul ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société GUERBET à Lanester exploite des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement, visées par les rubriques 3450 (rubrique principale) ainsi que 3510 et 3520-b) ;

**Considérant** que l'évaluation des inconvénients fournie à l'appui de la demande conclut que la modification sollicitée n'a pas d'incidences notables au regard des enjeux défendus par le code de l'environnement, en particulier :

- il n'y a pas d'incidences attendues sur les zones naturelles les plus proches (Zone NATURA 2000 « Rade de Lorient FR5310094 » à plus de 4,5 km, zone NATURA 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre FR5300026 » à plus de 2 km, ZNIEFF de type I « Estuaire du Blavet 05790004 » et ZNIEFF de type II « Rade de Lorient 530015154 ») ;

- les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires (mise à jour en septembre 2022 en intégrant par anticipation un développement de la production de principes actifs pharmaceutiques avec notamment augmentation de 40 % des émissions diffuses et canalisées de composés organiques volatils) sur l'absence de risque préoccupant pour la santé des riverains en ce qui concerne l'exposition, toutes voies étudiées confondues (par inhalation et par ingestion), tant pour les effets des substances avec seuil que sans seuil, ne sont pas modifiées par le projet ;

- les concentrations et flux d'effluents liquides issus de l'incinérateur au milieu naturel (ruisseau du Plessis) ainsi que les effluents issus de l'unité de prétraitement biologique interne dirigés vers la station d'épuration communale de Lanester resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1<sup>er</sup> avril et 30 avril 2019 ;

- les concentrations et flux d'effluents liquides issus de l'incinérateur au milieu naturel (ruisseau du Plessis) ont été définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2019 dans la perspective d'un développement futur des activités, sur la base d'une étude d'acceptabilité du milieu, menée en 2019, prenant en compte les différents enjeux environnementaux du secteur d'étude et concluant à un impact environnemental non significatif sur le milieu naturel ;

- les concentrations et flux des polluants des émissions atmosphériques issues de l'incinérateur resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2022 ;

- la nature des déchets ne sera pas modifiée, les tonnages supplémentaires produits pouvant être traités en interne par l'unité d'incinération des déchets dangereux liquides ou en externe selon les filières existantes déjà utilisées ;

- il n'y a pas d'incidence attendue sur le niveau sonore du site du fait des modifications projetées ;

- le trafic routier lié au projet ne présente pas d'impact significatif à l'échelle du secteur d'étude (RN 165 et zone industrielle de Kerpont) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>- Identification

La société GUERBET dont le siège social est situé 15 rue des Vanesses- 93420 Villepinte et qui est autorisée à exploiter, ZI de Kerpont – 705 rue Denis PAPIN 56607 Lanester, une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet du Morbihan le 13 janvier 2023 et complétées les 12 et 20 avril 2023, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Rubriques de classement de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2021 sont remplacées par les dispositions ci-après :

#### 1-2-1-1- Le tableau de classement est le suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	4 500 tonnes/an	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la	Mélange de déchets et récupération de matières inorganiques (iode) avant d'incinérer les déchets (solvants et solutions aqueuses chargées en sels).  Capacité des cuves de stockage des différents effluents liquides à incinérer : 880 m <sup>3</sup>	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements clos en exploitation, frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes frigorifiques totalisant 554 kg de fluides	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume de l'entrepôt : 25 000 m <sup>3</sup> .	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais	Deux chaudières au gaz naturel : puissance maximale de 8 MW (avec teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/Mj)	DC

### **ARTICLE 3 – Origine de l’approvisionnement en eau et consommation d’eau**

Les dispositions du chapitre 4 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 4-1-1- Généralités**

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvements doivent être munies d’un dispositif de mesure totalisateur.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l’eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément au titre 6 de l’arrêté d’autorisation du 26 mars 2008.

#### **Article 4-1-2- Prélèvements et consommations d’eau**

Les prélèvements d’eau se font à partir du réseau public d’alimentation en eau potable. Les prélèvements d’eau qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Consommation maximale annuelle</b>
Réseau public AEP	250 000 m <sup>3</sup> à l’horizon 2026

#### **Article 4-1-3- Réduction de la consommation d’eau**

L’exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l’utilisation des eaux de pluie en remplacement de l’eau potable.

A cette fin, l’exploitant rend compte annuellement à l’inspection des installations classées de l’avancement des études engagées et des actions mises en œuvre pour limiter la consommation d’eau à partir du réseau public d’alimentation en eau potable, notamment pour :

- optimiser la consommation d’eau pour produire de l’eau purifiée,
- réutiliser et recycler certains effluents pour le refroidissement des fumées de l’incinérateur,
- réutiliser les eaux pluviales transitant par le bassin de confinement.

#### **Article 4-1-4- Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d’isoler les réseaux d’eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique.

## ARTICLE 6. Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Lanester et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lanester pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) - inspection des installations classées, et le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 JUIN 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lanester
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société GUERBET - 15 rue des Vanesses- 93420 Villepinte
- M. le directeur de la société GUERBET – ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin 56607 Lanester